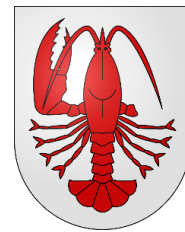


Commune d'Onnens

Plan d'affectation communal (PACom)



Règlement communal sur le plan
d'affectation communal et la police des
constructions

Enquête publique complémentaire 2

N° Dossier : 8036
Version : 1

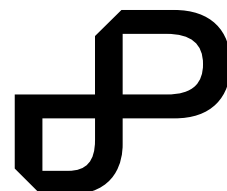


JaquierPointet

Jaquier Pointet SA
Rue des Pêcheurs 7 - CP
1401 Yverdon-les-Bains
info@jaquierpointet.ch



Yverdon-les-Bains, le 24.02.2026



Les passages en rouge constituent les modifications adoptées par la Municipalité en mars 2026.

Il s'agit des seuls éléments soumis à l'enquête publique complémentaire.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 12 Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)

¹ Cette zone est destinée à la sauvegarde des vergers, des potagers et des jardins et à la préservation des dégagements de verdure.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, des accès, ~~des espaces de stationnement~~ et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1. Sont notamment admis ~~les garages et les~~ couverts à voiture, les cabanons de jardin, les abris ouverts ou casiers pour petits animaux, les installations de jeu ou de sport et les piscines.

³ Les cabanons ou abris doivent être construits avec un système léger, de préférence en bois. ~~Ils doivent être facilement démontables et réversibles.~~

⁴ Les aménagements doivent respecter le caractère végétal et arboré de la zone.

⁵ La taille maximale des surfaces imperméabilisées situées sur un même bien-fonds est limitée à ~~50~~ 20 m² et ne pourra excéder un tiers de la surface de la parcelle située en zone de verdure.

~~⁶ Exceptionnellement, des places de stationnement pourront être autorisées par la Municipalité. Le cas échéant, elles devront être réalisées de manière compatible avec la destination de la zone au moyen de matériaux perméables. Un aménagement paysager pourra être exigé.~~

Art. 32 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A (PNP A)

¹ Ces secteurs comprennent des biotopes protégés ~~à savoir l'objet n° 6313 « Chassagne » de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS) et sa zone tampon, ainsi que l'objet n° 1014 « Chassagne » de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). ainsi que leur zone tampon.~~

² Ces secteurs sont destinés à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune caractéristique, ~~ainsi que des qualités paysagères et biologiques du site paysager protégé.~~ Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection ~~des inventaires~~ sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation.

Art. 33 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B (PNP B)

¹ Ce secteur est destiné à ~~assurer la conservation à long terme des qualités paysagères du site IFP n° 1203 « Grèves vaudoises de la rive nord du lac de Neuchâtel », la protection paysagère du bord du lac et à ainsi que~~ la protection des eaux de surface. Il est inconstructible, sous réserve de la reconstruction de bâtiments dans les limites du volume ancien, tel que mentionné à l'art. 14, point 3 du présent règlement.

² Le taux de boisement (~~situation de référence 2017~~, surface de projection des couronnes ~~/surface du bien-fonds compris dans la zone) minimum de 50%~~, composé d'arbres indigènes adaptés à la ~~station situation~~, doit être maintenu.

~~³ Si le taux de boisement n'est pas respecté, la Commune et le Service en charge de la protection de la nature peuvent ordonner des plantations. Les abattages sont soumis à l'autorisation conjointe de la Commune et du Service en charge de la protection de la nature, qui peuvent exiger des plantations en compensation.~~

Art. 34 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

~~¹ Pour le logement, le nombre de places de stationnement (y compris garages) pour les voitures de tourisme sera le suivant :~~

- ~~—— 1 place de stationnement pour les logements allant jusqu'à 2 pièces et demie ;~~
- ~~—— 2 places de stationnement pour les logements comportant trois pièces habitables et plus.~~

¹ Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.

² En plus des places destinées aux habitants, chaque projet prévoira des places pour les visiteurs. Leur nombre correspondra à 10% du total des places déterminées à l'al. 1.

³ Dans le cas de bâtiments d'habitation collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 10, au moins 50 % de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

~~⁴ Pour les autres affectations, les normes VSS sont applicables.~~

⁴ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeure soumise à une autorisation cantonale, sont tolérés selon les cas.

⁵ Les emplacements des places de stationnement doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU

.....

Le Syndic.....

La Secrétaire

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU AU

Le Syndic.....

La Secrétaire

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SÉANCE DU

Le Président.....

La Secrétaire

APPROUVE PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département

Lausanne, le

ENTRÉ EN VIGUEUR, LE